

vingt-trois francs quatre-vingt-douze centimes est ouvert au budget du service Local pour servir à régulariser diverses dépenses payées en France et dans les colonies pour le compte du service Local de Tahiti pendant les années 1870 et 1871.

ART. 2. Il en sera tenu compte au chapitre 1^{er}, article 4, dépenses des Exercices clos.

Il sera pourvu à ce crédit sur les voies et moyens de l'Exercice 1871.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 15 juin 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GAY.

N^o 154. — *ARRÊTÉ* du 23 juin 1872 autorisant le virement de fonds de la somme de 556 fr. 48 c. du chapitre 1^{er} au chapitre 2 du budget du service Local, Exercice 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget du service Local, chapitre 2, Exercice 1871 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses de ce chapitre ;

Considérant que les crédits du chapitre 1^{er} excèdent les dépenses à liquider au compte dudit chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est autorisé le virement de fonds de la somme de *vingt-trois francs quarante-huit centimes* du chapitre 1^{er} au chapitre 2 du budget du service Local, Exercice 1871, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de *vingt-trois francs quarante-huit centimes* sera déduite du montant des crédits du chapitre 1^{er} et définitivement acquise au crédit du chapitre 2.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé